



Anjou, le 7 août 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes
1, promenade du Portage
Gatineau, Québec
Canada
K1A 0N2

Objet: Décision de télécom CRTC 2005-17- Demande d'exclusion de certains résultats aux fins de calcul des indicateurs de qualité de service de Télébec, Société en commandite

Madame,

Le 24 mars 2005, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ("Le Conseil") rendait la Décision de télécom CRTC 2005-17 ("Décision 2005-17") intitulée PLAN DE RAJUSTEMENT TARIFAIRE POUR LA QUALITÉ DU SERVICE DE DÉTAIL ET QUESTIONS CONNEXES .

Dans cette Décision, le Conseil écrivait:

"63. De l'avis du Conseil, les demandes d'exclusion devraient être autorisées en ce qui concerne la période provisoire et par la suite. Le Conseil estime également qu'il convient de déposer des demandes d'exclusion dans des délais raisonnables à la suite de la conclusion d'un événement perturbateur, afin de donner aux ESLT une certitude raisonnable au sujet de son dossier QS aux fins du plan de rajustement tarifaire. Finalement, compte tenu de l'impact possible des demandes d'exclusion sur le montant des fonds disponibles à distribuer aux clients dans le cadre du plan, le Conseil estime que le public et les autres parties intéressées devraient avoir la possibilité de faire des observations sur les demandes d'exclusion.

64. En ce qui concerne le plan définitif, le Conseil conclut qu'il convient de demander aux ESLT de déposer une demande d'exclusion dans les 21 jours suivant la fin de l'événement perturbateur. Cette demande devrait indiquer l'événement perturbateur en question, ses effets sur des indicateurs QS particuliers et les rajustements proposés à ces résultats QS. Dans le cas d'une situation en cours qui n'est pas terminée à la fin de la période de déclaration du plan de rajustement tarifaire annuel (la période de déclaration), l'ESLT peut déposer une demande d'exclusion dans les 21 jours suivant la fin de la période de déclaration. Si une ESLT estime qu'un événement perturbateur a eu des effets à long terme qui n'ont pas été pleinement identifiés ou quantifiés dans la

2/

.../2

période de dépôt de 21 jours, elle peut ensuite demander une décision modifiée à partir de cette nouvelle information. À moins d'indication contraire de la part du Conseil, cette demande doit être déposée dans les trois mois suivant la fin de la période de déclaration.

Conformément aux dispositions de la Décision 2005-17, Télébec dépose, sous pli, une demande d'exclusion de certains résultats aux fins de calcul des indicateurs de qualité de service et ce pour la période de juillet 2006.

Cette demande fait suite à de violents orages survenus le 17 juillet dernier et qui ont touché une part du territoire de l'entreprise.

Par ailleurs, au paragraphe 61 de la Décision 2005-17, le Conseil écrivait:

"61. Dans le cadre du plan définitif, afin de donner au public et aux autres parties la possibilité de formuler des observations sur la demande d'exclusion d'une ESLT, toutes ces demandes doivent être affichées sur les sites Web de l'ESLT et du Conseil en même temps que le dépôt ainsi que sur le site Web où les résultats en cours sont affichés. Les copies des demandes d'exclusion doivent être fournies aux parties qui ont participé activement à la présente instance. Les parties doivent déposer leurs observations dans les 14 jours suivant le dépôt des demandes d'exclusion et les ESLT doivent y répliquer dans les 21 jours."

Télébec met en conséquence une copie de la présente demande à la disposition du public sur le site Internet de l'entreprise. De plus, elle transmet directement copie de celle-ci aux parties ayant activement participé à l'instance qui a précédé la Décision 2005-17.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

(Original signé par)

Michel Gilbert
Directeur général – Affaires réglementaires

p.j.